



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

jor/cz

Arrêté du 21 février 2024

portant mise en demeure de la société CANSIMAG de respecter certaines des dispositions de l'arrêté n°2004-343-3 du 08 décembre 2004 portant autorisation, par la société CANSIMAG France S.A. à Saint AMARIN.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU l'Arrêté n°2004-343-3 du 08 décembre 2004 portant autorisation en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, d'étendre l'unité de fabrication de biscuits salés,

VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'article 14 de l'arrêté Préfectoral du 08/12/2004 relatif à l'identification et localisation des risques de l'installation qui dispose que :

« l'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explose est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones de risques de son exploitation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : La société **CANSIMAG France S.A.** désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 3 rue de l'industrie - BP.22 - Z.I. 68550 Saint-Amarin est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de Saint-Amarin la prescription reprise ci-après de l'article désigné de l'arrêté n°2004-343-3 du 08 décembre 2004 susvisé, dans le délai précisé à l' article suivant.

Article 2 : Dans un délai de **1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°2004-343-3 du 08 décembre 2004

« l'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explose est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés. »

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 21 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT